

Introduction des demandes et procédure d'attribution des aides complémentaires (ACS, APE, PTP, PART-APE) dans l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2026-2028

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9177-9180, 9186, 9189

Type de circulaire¹	Circulaire urgente	Validité	à partir du 01/03/2026
Documents à renvoyer	oui, pour le 01/04/2026		
Résumé	Cette circulaire donne les instruction pour l'introduction de demandes et l'attribution des postes ACS, APE, PTP et PART-APE au sein de l'enseignement obligatoire et pour adultes.		
Mots-clés	Aides complémentaires ; ACS ; APE ; PTP ; PART-APE; ACRE		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé Enseignement pour Adultes (secondaire) Enseignement pour Adultes (secondaire en alternance)	Homes d'accueil permanent Internats secondaire ordinaire

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	Service de la Gestion des Emplois du service	+32 (2) 413 25 83 acre@cfwb.be
SCHMEER Laura	Service de la Gestion des Emplois du service	+32 (2) 413 25 83 Acre@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Introduction des demandes et
procédure d'attribution des aides
complémentaires
(ACS, APE, PTP, PART-APE)
dans l'enseignement secondaire
pour les années scolaires 2026-2028**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de présenter la procédure d'introduction des demandes de postes complémentaires en vue de leur attribution dans les implantations scolaires pour les années 2026-2027 et 2027-2028.

Spécifiquement destinée à l'enseignement secondaire, elle se veut un outil concret destiné à accompagner au mieux les Pouvoirs organisateurs, les directions d'établissement ainsi que les équipes administratives, qu'il s'agisse d'établissements relevant du réseau officiel (y compris WBE), ou libre.

Ces aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement ont fait l'objet, en 2024, d'une réforme en profondeur visant à recentrer les moyens sur l'apprentissage et l'encadrement des élèves. Cette réforme ambitionnait à la fois de renforcer le cadre juridique, de clarifier et objectiver les modalités d'octroi des subventions et d'harmoniser la fonction de puériculteur.

La mise en œuvre de cette réforme s'opère en deux étapes successives. La première phase, correspondant à la période d'attribution 2024-2026, a permis d'introduire des critères renouvelés et objectivés, conçus pour renforcer l'efficacité du dispositif et assurer une plus grande transparence dans les décisions d'octroi.

La seconde phase, engagée par cette édition de circulaire, repose sur une centralisation de l'ensemble des demandes pour l'enseignement fondamental et secondaire, qu'il soit ordinaire ou spécialisé. Cette centralisation est assurée, d'une part, par les commissions centrales de gestion des emplois, et d'autre part, en ce qui concerne WBE, par la commission interzonale d'affectation.

Il est important de préciser que les postes destinés à l'enseignement pour adultes continuent d'être attribués par le Conseil général de l'enseignement pour adultes, qui demeure l'instance compétente en la matière.

Cette nouvelle édition des aides complémentaires marque une avancée déterminante, celle de l'abandon définitif des fichiers Excel au profit d'un formulaire intelligent Jway ACRE. Cette évolution structurelle permet non seulement de paramétrer plus finement les données et de réduire significativement les risques d'erreurs d'encodage, mais aussi de simplifier le travail de chacun. Grâce à cet outil intégré et automatisé, l'Administration comme les employeurs bénéficiaires peuvent désormais se concentrer sur l'essentiel, à savoir la qualité de la demande sans devoir gérer les lourdeurs techniques liées aux fichiers traditionnels.

Il est utile de préciser que la circulaire [9549](#)¹ explicite toutes les directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire. Ces directives précisent donc tant les conditions liées à l'engagement que la liste des différents documents indispensables à la constitution du dossier administratif et pécuniaire de ce type de personnel (de leur rédaction à leur transmission), ainsi que des informations générales utiles à leur bonne gestion.

Les Conventions conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des postes sous

¹ Mise à jour prévue pour 2026 – 2027.

statut ACS (agents contractuels subventionnés), APE (aides à la promotion de l'emploi) et Part-APE (aides à la promotion de l'emploi avec participations employeur), ainsi que PTP (programmes de Transition Professionnelle), mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

*J'ai donc le plaisir de vous informer que pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, proportionnellement au nombre d'élèves, après déduction des **192,5** postes qui sont affectés à l'organisation des réseaux et à la demande de ceux-ci (les postes préalablement affectés sont déduits des postes ACS/APE disponibles) :*

- **1.594** postes ACS/APE PUERI :
 - o un minimum de **984** puériculteurs non statutaires.
 - o **610** puériculteurs statutaires.

À ce volume s'ajoutent 87 postes PUERI supplémentaires, provenant, pour 37, des appels à projets non reconduits en région wallone, et pour 50 du pot exceptionnel².

- **427,5** postes ACS /APE « autres que puériculteur » ;
- **1.330** postes Part-APE ;
- **307** postes PTP, conformément à la Convention 30.040 concernant les PTP ;
- **13,5** postes APE prévus pour les écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique, et pour donner suite à l'article 13 §1 3° au Décret du 4 avril 2024 ;

seront mis à disposition des établissements scolaires.

Cette circulaire traduit notre volonté de renforcer l'encadrement des élèves, d'objectiver et sécuriser l'attribution des aides complémentaires et de simplifier les démarches administratives pour les établissements grâce à une procédure numérique unique.

Nous vous remercions de veiller au strict respect de la procédure et des délais indiqués dans cette circulaire, conditions essentielles pour assurer un traitement équitable et efficace de l'ensemble des dossiers.

Nous comptons sur votre vigilance quant au respect des modalités précisées et vous remercions de votre collaboration dans l'introduction et le suivi de vos demandes de postes

Valérie Glatigny

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes

² Relevant de l'article 13 §3 du décret du 4 avril 2024.

Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	4
Nouveautés et modifications	5
Abréviations et acronymes.....	6
Références légales agrégées	7
Dates importantes et échéances.....	8
Personnes à contacter	9
1. Que sont les aides complémentaires ?.....	10
1.1. Contexte	10
1.2. Types de postes.....	10
2. Quelles sont les fonctions possibles et leur régime de titre ?	14
3. Quelle est la période de validité des attributions ?.....	14
4. Qui peut bénéficier des aides complémentaires ?	15
5. Combien de postes sont disponibles ?.....	15
6. Répartition des postes par réseau et par zone	16
7. Comment sont attribuées les aides complémentaires ?.....	17
7.1 Principes méthodologiques réglementaires	17
7.2 Critères d'attribution.....	18
7.3 Ordre d'attribution et classements finaux des demandes de postes.....	20
7.4 Principes de réattribution ou d'ajustement	21
8. Comment demander une aide complémentaire ?.....	22
8.1. Formulaire électronique ACRE.....	22
8.2. Accès au formulaire	22
8.3 Points d'attention	23



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
La période d'attribution 2026-2028 met fin à certaines dispositions transitoires et complète la mise en œuvre de la réforme.	<i>Intégration au sein de toute la circulaire</i>
Les demandes de postes dans l'enseignement secondaire subventionné et organisé par la Communauté française sont désormais traitées et classées respectivement par les Commissions centrales de gestion des emplois et la Commission interzonale d'affectation et non plus par les Commissions zonales.	<i>Intégration au sein de toute la circulaire</i>
Un formulaire informatique est mis en place pour l'introduction des demandes d'aides complémentaires par les employeurs bénéficiaires.	<i>Chapitre 7</i>
Depuis le 26 mars 2025, l'enseignement de promotion sociale est devenu l'enseignement pour adultes.	<i>Intégration au sein la circulaire</i>



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
ACS	Agent Contractuel Subventionné
ACRE	Formulaire électronique Aides Complémentaires Régionales
Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
AGE	Administration générale de l'Enseignement
APE	Aide à la Promotion de l'Emploi
CCGE	Commission centrale de Gestion des Emplois
CIZA	Commission interzonale d'Affectation
DGPE	Direction générale des Personnels de l'Enseignement
DPSS	Direction des Personnels à Statut spécifique
FPO	Fédération des pouvoirs organisateurs
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
GIA	Gestionnaires des Identités et des Accès
MDP	Membre du personnel
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
ONSS	Office National de sécurité sociale
OS	Organisation(s) syndicale(s)
PART-APE	Aide à la promotion de l'emploi partiellement financée par l'employeur
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)
PTP	Programme de Transition Professionnelle
RTF	Régime des Titres et Fonctions
RB	Région de Bruxelles-Capitale
RW	Région wallonne
SGE	Service de la Gestion des Emplois
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement (Pouvoir organisateur – enseignement organisé)



Références légales agrégées

Référence légale abrégée	Texte normatif concerné
Loi du 3 juillet 1978	Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
Décret du 1er février 1993	Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné
Décret du 6 juin 1994	Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné
Décret du 30 juin 1998	Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives
Décret de la Région wallonne du 10 juin 2021	Décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française
Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
Décret du 11 avril 2014	Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
Décret du 4 avril 2024	Décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs
AGCF du 5 juin 2014	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
Convention 30.040 du 19 juillet 2002	Convention conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capital
Convention RB 2004	Convention RB 2004 annexe à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime de contractuels subventionnés
Convention du 17 juin 2022	Convention « APE-Enseignement »



Dates importantes et échéances

Pour demander l'octroi de postes, ACS, APE, PTP et/ou PART-APE dans l'enseignement secondaire, l'employeur bénéficiaire doit respecter l'échéance suivante :

Quand	Quoi	Comment
1 ^{er} avril 2026 au plus tard	Introduction des demandes de postes	Via le formulaire électronique ACRE
3 juillet 2026	Réception des dépêches 2026-2027 (attribution des postes)	Via courriel (adresse administrative)
15 octobre 2026	Demande de réduction de la charge horaire du membre du personnel, si besoin	Via l'adresse courriel DPSS (cf. contact)
Dans les 3 mois de l'attribution	Activation des dépêches (engagement des membres du personnel)	Suivant les directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire (cf. circulaires à paraître en juillet 2026)
3 mois après attribution	Notification en cas de non-activation du poste	Via l'adresse courriel DPSS (cf. contact)



Personnes à contacter

- Service de la Gestion des Emplois (SGE)

Pour des questions concernant les demandes et l'attribution des postes :

Identité	Fonction	Coordonnées
GOUIGAH Sabrina	Responsable de service	acre@cfwb.be ☎ 02/413.25.83
SCHMEER Laura	Attachée – coordinatrice du projet aides complémentaires	acre@cfwb.be ☎ 02/413.25.83

- Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS)

Pour des questions concernant les dépêches, l'engagement du personnel, la gestion pécuniaire et des modifications ultérieures des contrats :

Identité	Fonction	Coordonnées
WALRY Guillaume	Responsable de service	gestion-ACS-APE-PTP@cfwb.be ☎ 02/451.64.42
COLIN Sybille	Assistante	gestion-ACS-APE-PTP@cfwb.be ☎ 02/413.30.40

- Helpdesk Support technique

Identité	Fonction	Coordonnées
Support MODE	Permissions dans MODE, ajout d'affiliation via la démarche SELF	mode@cfwb.be ☎ 02/413.30.90
Support ETNIC	Accès au portail applicatif / au portail des formulaires électroniques, Cerbère	support@etnic.be ☎ 02/800.10.10

1. Que sont les aides complémentaires ?

1.1. Contexte

Les aides complémentaires sont des subventions que la Communauté française perçoit de la part des Régions wallonne et bruxelloise. Elle les octroie tous les deux ans à l'enseignement obligatoire, et annuellement à l'enseignement pour adultes.

Ces subventions visent à couvrir (entièrement ou partiellement) les rémunérations et cotisations sociales relatives à l'engagement des membres du personnel.

Le Décret du 4 avril 2024 a réformé le système existant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement en procédant par une révision profonde du processus dans sa globalité afin de recentrer ces aides sur l'apprentissage et l'encadrement des élèves. Cette révision visait à :

- donner un cadre réglementaire **plus solide** au mécanisme en rassemblant l'ensemble des dispositions liées aux aides complémentaires dans un seul véhicule juridique ;
- clarifier la méthode d'attribution des aides en vue de la rendre **plus efficiente, transparente et objective** et de centrer les aides sur l'apprentissage et l'encadrement des élèves ;
- harmoniser le traitement de la fonction de puériculteur.

Désormais, le processus de demandes, de classement et d'attribution de postes dans l'enseignement fondamental et secondaire **sera centralisé au sein des Commissions centrales de gestion des emplois** (pour l'enseignement subventionné) et **de la Commission interzonale d'affectation** (pour WBE).

1.2. Types de postes

Les postes attribués dans le cadre des aides complémentaires sont **entièrement** ou **partiellement** financés. Merci de prêter attention aux exigences et informations suivantes :

1. Le signataire de la demande de poste s'engage à :
 - dans le cas de financements partiels (PTP/PART-APE) : réserver des moyens financiers nécessaires pour financer la part de salaire incombant au Pouvoir organisateur de l'établissement scolaire concerné par la demande (la quote-part est prélevée automatiquement sur les frais de fonctionnement ou sur les dotations des établissements) ;
 - disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
 - respecter le lieu d'implantation et la fonction notifiés sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande ;
 - respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.
2. La rémunération est déterminée selon la fonction occupée, l'ancienneté et la charge horaire.
3. Les emplois sont des contrats à durée déterminée (10 ou 12 mois, selon les instructions précisées dans la dépêche, et en lien avec la fonction demandée).
4. Si un membre du personnel occupant un poste financé par les aides complémentaires se trouve en absence pour maladie au-delà de 30 jours, il est remplacé.

Les différents types de postes exigent le respect des dispositions en matière d'engagement. En cas de non-respect, la Ministre de l'Éducation envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

Afin d'avoir un aperçu plus précis, le tableau ci-dessous reprend les conditions requises, la participation financière (quote-part) ainsi que les charges horaires par types de postes :

- Postes disponibles en Région de Bruxelles-Capitale

	ACS ³ (Agent Contractuel Subventionné)	PTP ⁴ (Programme de Transition Professionnelle)
Financement⁵	Financé à 100% par les subsides de la région de Bruxelles-Capitale	Financement partiel par les subsides de la région de Bruxelles-Capitale ⁶
Contrat	Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée conclu par un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.	
		Concernant la formation professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion ⁷ . Les emplois ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème, aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister.
Qualifications et titres	Les candidats aux contrats ACS doivent posséder un diplôme lié au poste qu'ils souhaitent occuper.	Les postes PTP ne peuvent être octroyés qu'à des travailleurs disposant au maximum d'un CESS, ou d'un titre équivalent. Et au maximum d'un CESI pour un ouvrier.
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ; ▪ Posséder un diplôme lié à la fonction requise ; ET répondre à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SOIT être inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris et fournir la ou les attestation(s) qui prouvent que l'on répond à l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Avoir été inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé pendant 6 mois au moins auprès d'un service public d'emploi d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen au cours des 12 mois qui précèdent l'engagement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ▪ Être inscrit chez Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé ET répondre à une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ SOIT ne pas disposer d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (postes d'ouvriers polyvalents). ▪ SOIT disposer au maximum d'un certificat ou d'un diplôme ou brevet de l'enseignement secondaire inférieur (postes d'ouvriers polyvalents) ou de l'enseignement secondaire supérieur ET <ul style="list-style-type: none"> - SOIT être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé pendant au moins 24 mois sans interruption

³ Pour plus de précision, consulter le site [Contrat pour agents contractuels subventionnés | Actiris](#).

⁴ Pour plus de précision, consulter le site [Programme de transition professionnelle | Actiris](#).

⁵ Pour plus de précision quant aux prises en charge par l'employeur, veuillez consulter [la circulaire 9549](#) Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire - Année scolaire 2025-2026.

⁶ La prise en charge par l'employeur du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année reste d'application et la rétrocession de la quote-part finale sera réalisée comme actuellement en fin d'année via le retrait du montant sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements.

⁷ Voir Arrêté d'exécution du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 04 mars 1997 entre l'État fédéral et les Régions relatif au Programme de Transition Professionnelle.

	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale et avoir bénéficié pendant 6 mois au moins d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale au cours des 12 mois qui précèdent l'engagement. ▪ SOIT être inscrit chez Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé ou comme chercheur d'emploi inoccupé bénéficiaire du droit à l'intégration sociale et remplir l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Être âgé de 40 ans au moins - Être engagé par un établissement d'enseignement reconnu par la Communauté française ou flamande - Être engagé par un organisme d'accueil d'enfants de moins de 12 ans - Être engagé en remplacement d'un agent qui interrompt sa carrière. ▪ SOIT être chercheur d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - Dont le droit aux allocations de chômage a été suspendu pour cause de chômage de longue durée - Présentant un handicap et bénéficiant des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration (loi relative aux allocations aux personnes handicapées du 27 février 1987). 	<ul style="list-style-type: none"> - SOIT bénéficiaire d'allocations d'insertion et être inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé depuis au moins 12 mois sans interruption - SOIT bénéficiaire du droit à l'intégration sociale depuis au moins 12 mois sans interruption - SOIT bénéficiaire d'une aide sociale financière depuis au moins 12 mois sans interruption. <p>Si vous êtes âgé de moins de 25 ans lors de l'engagement, la durée d'inscription est réduite à 9 mois sans interruption.</p>
Durée de l'engagement	<p>10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour la fonction d'éducateur d'internat), renouvelables sous réserve de la dépêche annuelle d'attribution de poste.</p>	<p>10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour les fonctions d'ouvrier et d'assistant à la gestion administrative).</p> <p>L'agent peut être engagé dans des contrats PTP successifs pour une durée maximale de 2 années civiles durant toute sa carrière professionnelle (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).</p> <p>En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat PTP, l'employeur doit se renseigner auprès d'Actiris si le nombre de mois restants peut couvrir, totalement ou partiellement, la période d'engagement pour l'année scolaire.</p>
Charge horaire	<p>380/380èmes pour un temps plein 190/380èmes pour un 1/2 temps.</p>	<p>304/380èmes pour un 4/5 temps 190/380èmes pour un 1/2 temps.</p>

- Postes disponibles en Région wallonne :

	APE (Aide à la Promotion à l'Emploi)	PART-APE (Aide à la Promotion à l'Emploi partiellement financée)
Financement⁸	Financé à 100% par les subsides de la Région wallonne	Financement partiel⁹ à hauteur de 70% du coût total de l'emploi par la Région wallonne
Contrat	Le dispositif APE (Région wallonne) est une aide de la Wallonie, accordée sous la forme d'une subvention forfaitaire annuelle. Cette subvention est calculée sur base de la formule de calcul reprise dans le décret du 10 juin 2021 régissant le nouvel APE.	Les postes PART-APE remplacent les anciens postes PTP-Enseignement en Région wallonne et sont régis par la Convention APE-Enseignement. Les emplois PART-APE ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème, aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister.
Qualifications et titres	Les candidats aux contrats APE doivent posséder un diplôme lié au poste qu'ils souhaitent occuper.	Les postes PART-APE ne peuvent être octroyés qu'à des travailleurs disposant au maximum d'un CESS ou d'un titre équivalent.
Conditions d'accès¹⁰	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire partie d'un de ces 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ secteur non-marchand et disposer d'une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française (à l'exclusion de ceux dont l'objet social est l'enseignement) ○ secteur des pouvoirs locaux, régionaux ou communautaires ○ secteur de l'enseignement. ▪ Engager un chercheur d'emploi inoccupé inscrit au Forem. Pour vérifier que la personne que vous souhaitez engager répond aux conditions, consultez le calculateur présent dans votre espace employeur APE. ▪ Depuis le 1er janvier 2026, pour bénéficiaire de l'aide APE, le travailleur devra être inscrit comme chercheur d'emploi depuis au moins 4 mois à la veille de son engagement. Certaines situations permettent de réduire cette durée, notamment pour les secteurs prioritaires : santé, aide à la personne, petite enfance, culture et enseignement. Cela vaut également pour les personnes ayant déjà exercé en APE, quel que soit le secteur. Dans ces deux cas, une seule journée d'inscription (à la veille de l'engagement) suffit pour que le travailleur soit éligible. Pour l'enseignement, 1 jour suffit. 	
Durée de l'engagement	10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour la fonction d'éducateur d'internat), renouvelables sous réserve de la dépêche annuelle d'attribution de poste.	10 mois (par défaut) ou 12 mois (option disponible pour la fonctions d'ouvrier), renouvelables sous réserve de la dépêche annuelle d'attribution de poste.
Charge horaire	380/380èmes pour un temps plein 190/380èmes pour un 1/2 temps.	304/380èmes pour un 4/5 temps 190/380èmes pour un 1/2 temps.

⁸ Pour plus de précision quant aux prises en charge par l'employeur, veuillez consulter [la circulaire 9549 Directives relatives à l'engagement de personnels sous contrat d'aide complémentaire - Année scolaire 2025-2026](#).

⁹ Tous les postes « PART-APE » sont en partie financés par le Pouvoir organisateur à hauteur de 30% du coût total de l'emploi. La prise en charge par l'employeur du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année reste d'application et la rétrocession de la quote-part finale sera réalisée comme actuellement en fin d'année via le retrait du montant sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements.

¹⁰ [Aide à la Promotion de l'Emploi \(APE\) | Le Forem](#).

2. Quelles sont les fonctions possibles et leur régime de titre ?

- Les membres du personnel sous contrat ACS/APE sont recrutés dans des fonctions analogues à celles fixées par l'AGCF du 5 juin 2014. En d'autres termes, le régime de Titres et Fonctions (RTF)¹¹ leur est pleinement applicable. Cela concerne aussi bien les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires lui sont également applicables.
- Les membre du personnel sous contrat PTP ou PART-APE et recrutés dans les internats du réseau libre confessionnel : Le régime RTF ne s'applique pas, ils ne doivent posséder aucun diplôme ou au maximum un CESS ou équivalent.

Les postes des aides complémentaires sont limités aux fonctions précisées et détaillés dans le tableau ci-dessous :

ACS et APE	PART-APE et PTP
Toutes les fonctions de recrutement (à savoir, le personnel enseignant, administratif, auxiliaire d'éducation, paramédical/ psychologique/ social)	<ul style="list-style-type: none">- Assistant au personnel auxiliaire d'éducation (à l'exclusion du CEFA, home permanent et spécialisé)- Ouvrier (à l'exclusion des CEFA)

Aucun poste ACS/APE ne sera donc attribué pour les fonctions spécifiques reprises pour les postes PART-APE et PTP.

3. Quelle est la période de validité des attributions ?

Les postes sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 24/08/2026 au 02/07/2027 et du 30/08/2027 au 07/07/2028, sous réserve du maintien des subventions régionales. Cependant, même si le classement effectué par les Commissions est bien validé et arrêté pour deux années successives, les dépêches permettant l'engagement d'un membre du personnel sont établies pour chaque année scolaire.

Les documents administratifs (dépêches) vous seront envoyés annuellement par l'Administration via courriel à l'adresse administrative.

La durée d'engagement figurant sur la dépêche doit être scrupuleusement respectée. Le cas échéant, un non-renouvellement d'un contrat ACS/APE, PTP ou PART-APE est dès lors possible à l'issue de la première période. À cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des agents ACS/APE, PTP ou PART-APE dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé (voir circulaires à paraître à ce sujet en juillet 2026).

¹¹ L'application « PRIMOWEB » dans enseignement.be permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chacune des fonctions listées dans cet AGCF.

4. Qui peut bénéficier des aides complémentaires ?

Les bénéficiaires des aides complémentaires relevant de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement pour adultes sont :

- les Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les établissements scolaires pour l'enseignement WBE.

Les aides complémentaires sont attribuées pour une implantation déterminée. Il n'est pas possible de changer d'implantation une fois la demande introduite.

5. Combien de postes sont disponibles ?

Pour les années 2026-2028, **329,5** postes seront mis à la disposition des établissements scolaires secondaires proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés dans le réseau (**92,5** postes en Région de Bruxelles-Capitale et **237** postes en Région wallonne).

ACS			APE		
WBE	Secondaire	9	WBE	Secondaire	42
	Secondaire SPEC	2		Secondaire SPEC	10,5
		11			52,5
OS	Secondaire	7	OS	Secondaire	18
	Secondaire SPEC	1		Secondaire SPEC	12
		8			30
LC	Secondaire	8,5	LC	Secondaire	67,5
	Secondaire SPEC	1		Secondaire SPEC	16
		9,5			83,5
LNC	Secondaire	1	LNC	Secondaire	1,5
	Secondaire SPEC	1		Secondaire SPEC	0,5
		2			2
PART-APE			PTP		
WBE	Secondaire	31		4/5	1/2
	Secondaire SPEC	2	WBE	5	6
		33			
OS	Secondaire	16	OS	6	8
	Secondaire SPEC	2			
		18	LC	14	20
LC	Secondaire	77			
	Secondaire SPEC	3	LNC	1	2
		80			
LNC	Secondaire	2			
	Secondaire SPEC	0			
		2			

La répartition des postes entre les différentes zones se fonde sur la proportion d'élèves inscrits (population scolaire arrêtée au 01/10/2025).

6. Répartition des postes par réseau et par zone

APE				
		SEC	SEC-SP	
WBE	Z2	3	0	
	Z3	3	1	
	Z4	8,5	2	
	Z5	2,5	1	
	Z6	4	1	
	Z7	4,5	1,5	
	Z8	4,5	1,5	
	Z9	5	0,5	
	Z10	7	2	
			42	10,5
OS	Z2	2,5	1	
	Z3	1	0	
	Z4	4	2,5	
	Z5	1	0	
	Z6	1	1	
	Z7	0	0,5	
	Z8	1,5	0	
	Z9	5,5	3	
	Z10	1,5	4	
			18	12
LC	Z2	7,5	0,5	
	Z3	3	0,5	
	Z4	10	2	
	Z5	4,5	0,5	
	Z6	11,5	2	
	Z7	6,5	1	
	Z8	7,5	4,5	
	Z9	8,5	2	
	Z10	8,5	3	
			67,5	16
LNC	Z2	1	0	
	Z3	0	0	
	Z4	0	0	
	Z5	0	0	
	Z6	0	0	
	Z7	0	0	
	Z8	0,5	0	
	Z9	0	0,5	
	Z10	0	0	
			1,5	0,5
TOTAL				
		168		

ACS			
		SEC	SEC-SP
WBE		9	2
OS		7	1
LC		8,5	1
LNC		1	1
		25,5	5
TOTAL			30,5

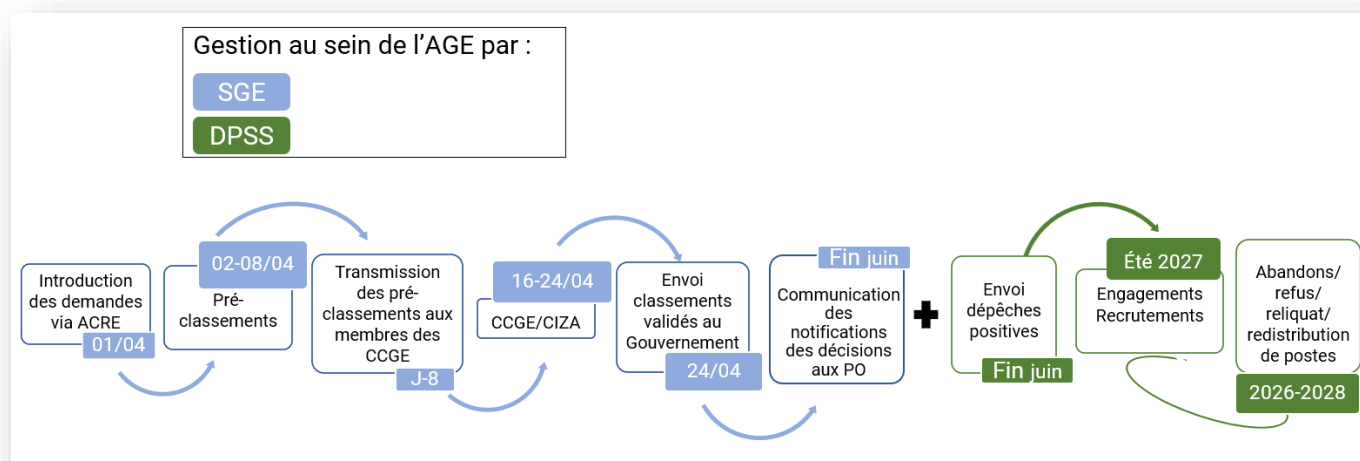
PART-APE				
		SEC	SEC-SP	
WBE	Z2	2	0	
	Z3	2	0	
	Z4	7	1	
	Z5	2	0	
	Z6	3	0	
	Z7	3	0	
	Z8	3	0	
	Z9	4	0	
	Z10	5	1	
			31	2
OS	Z2	2	0	
	Z3	1	0	
	Z4	3	0	
	Z5	1	0	
	Z6	1	0	
	Z7	0	0	
	Z8	1	0	
	Z9	5	1	
	Z10	2	1	
			16	2
LC	Z2	8	0	
	Z3	4	0	
	Z4	11	1	
	Z5	5	0	
	Z6	13	0	
	Z7	8	0	
	Z8	8	1	
	Z9	10	0	
	Z10	10	1	
			77	3
LNC	Z2	1	0	
	Z3	0	0	
	Z4	0	0	
	Z5	0	0	
	Z6	0	0	
	Z7	0	0	
	Z8	1	0	
	Z9	0	0	
	Z10	0	0	
			2	0
TOTAL				
		1330		

PTP			
		SEC	
		4/5	1/2
WBE		5	6
OS		6	8
LC		14	20
LNC		1	2
		26	36
TOTAL			62

7. Comment sont attribuées les aides complémentaires ?

7.1 Principes méthodologiques réglementaires

Afin de garantir une allocation équitable, transparente et conforme aux objectifs poursuivis par le décret du 4 avril 2024, un processus a été fixé pour encadrer l'ensemble de la démarche, de l'introduction de la demande jusqu'à l'attribution définitive des postes financés. Elle met également en jeu plusieurs organes décisionnels et consultatifs dont les missions et rôles sont réglementairement définis :



- Dans un premier temps, les employeurs doivent formaliser une demande complète, transmise via ACRE dans les délais prescrits (**01/04 au plus tard**) et, le cas échéant, indiquant clairement des situations particulières au sein de chaque implantation concernée susceptibles de justifier un arbitrage en sa faveur.
- Ensuite, les demandes, après consolidation, font l'objet d'un classement préliminaire (sur la base de la population scolaire au premier comptage du 1er octobre 2025 pour l'enseignement secondaire) par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone, soumis à un examen administratif structuré reposant sur l'application de critères légaux objectifs. Ce classement reflète une approche standardisée fondée sur des données fiables et comparables entre implantations.
- Les Commissions (par réseau et niveau d'enseignement) procèdent alors à l'analyse du classement obtenu, en veillant à concilier l'objectivité des indicateurs et l'appréciation circonstanciée nécessaire à la prise en compte de réalités locales ou structurelles (classement à la marge¹²). Cette étape permet d'assurer un équilibre entre rigueur méthodologique et prise en compte des besoins spécifiques.

L'analyse et la validation du classement relèvent donc des Commissions compétentes, à savoir :

- Les CCGE, pour l'enseignement subventionné ;
- La CIZA, pour l'enseignement organisé par WBE.

Ces organes¹³ disposent d'une capacité d'appréciation encadrée, leur permettant de tenir compte de particularités locales ou structurelles lorsque les données standardisées ne suffisent pas à refléter les besoins réels.

¹² Pour plus de précision, voir le point 7.3

¹³ Au vu de la suppression du rôle des commissions zonales et dans un souci de garantir un processus d'attribution cohérent et efficace, le décret du 4 avril 2024 confie désormais l'ensemble des missions aux commissions centrales. Ainsi, la composition des commissions de gestion des emplois est élargie et la représentativité renforcée tant au niveau des fédérations de PO que des représentants syndicaux. Cette évolution permet à ces instances d'assumer seules la gestion des postes, tout en maintenant un ancrage local. De plus, les membres desdites instances ont la possibilité de recourir à des experts des Services du Gouvernement, sans voix délibérative, afin d'éclairer l'analyse par une connaissance fine du terrain. Ces ajustements visent à assurer des décisions plus robustes, harmonisées et mieux alignées sur les réalités des implantations.

Cette phase vise à garantir la comparaison objective des dossiers et à établir un classement transparent, établi pour deux années scolaires consécutives, basé sur des éléments quantifiables et des données standardisées, tout en offrant la possibilité de prendre en compte des particularités propres à certaines situations.

- D. Enfin, le Gouvernement reçoit au plus tard le **24 avril** les classements validés par les Commissions compétentes et procède à l'attribution des postes, dans un cadre assorti de mécanismes de réattribution ou d'ajustement, garantissant une allocation optimale et continue des ressources disponibles.

Dans son ensemble, cette démarche rigoureuse vise à offrir aux acteurs de l'enseignement un parcours clair, sécurisant et prévisible, fondé sur des règles communes, un traitement équitable des demandes et une gestion efficiente des aides complémentaires au bénéfice des élèves et des établissements.

En concertation avec l'ensemble des partenaires des FPO et des OS, la méthode de classement des demandes retenue est celle **du tri successif** : les critères sont appliqués l'un après l'autre.

7.2 Critères d'attribution

Les critères, tels que définis par le décret du 4 avril 2024, ont fait l'objet d'un travail conjoint approfondi entre l'Administration et l'ensemble des acteurs impliqués, afin d'en garantir la compréhension partagée et l'application homogène.

En effet, à la suite de la première mise en œuvre 2024-2026, initialement réalisée sur un collationnement déclaratif, cette démarche collaborative s'est avérée nécessaire et a permis de préciser et de formaliser les définitions techniques des critères, d'améliorer la fiabilité des données recueillies et de renforcer la cohérence de leur exploitation interne.

Fondés sur des paramètres objectifs et vérifiables, ils visent à assurer une répartition optimale des postes et moyens au regard des besoins réels des implantations scolaires, de la composition de leur population et des spécificités pédagogiques ou socioéconomiques qu'elles présentent. Ils répondent à une double exigence :

- assurer l'adéquation des ressources allouées avec les missions d'encadrement et de soutien aux élèves, telles qu'organisées au sein des différents niveaux et réseaux d'enseignement ;
- garantir une cohérence d'ensemble dans la gestion des subventions régionales, notamment par une prise en considération rigoureuse des priorités définies par le législateur et par le Gouvernement.

Selon le type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé), certains critères s'appliquent spécifiquement. Le tableau ci-dessous précise, pour chaque type de poste et d'enseignement, quels critères du décret sont mobilisés.

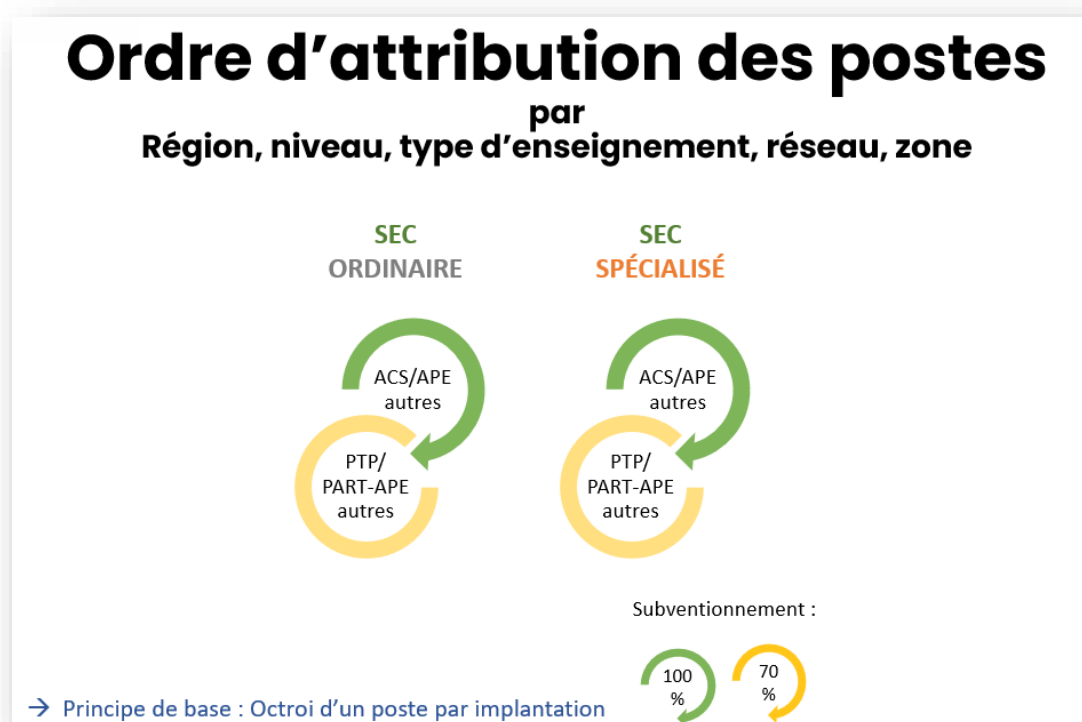
La classe à pédagogie adaptée est celle définie conformément au *Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé*

Critère	Définition	ACS/APE autre		PART-APE / PTP autre	
		ordinaire	spécialisé	ordinaire	spécialisé
Classe de l'encadrement différencié	Le milieu socioéconomique de votre implantation est évalué à l'aide de la classe d'encadrement différencié (ED) sur la base de son indice socioéconomique. <i>Les implantations avec une classe ED de 6 à 10 sont classées en premier, ensuite celles avec une classe ED de 1 à 5 et finalement celles avec une classe ED de 11 à 20.</i>	X		X	
Besoins spécifiques des élèves	Il s'agit du nombre d'élèves de votre implantation qui, au 01/10/2025, disposent d'un protocole d'aménagement raisonnable déclaré dans SIEL ou d'un protocole d'intégration. <i>Les implantations sont classées du plus grand au plus petit nombre de protocoles.</i>	X		X	
Evolution de la population scolaire	On prend ici en compte la croissance du nombre d'élèves dans votre implantation. Elle est calculée en comparant le nombre d'élèves régulièrement inscrits au niveau concerné au 01/10/2025 avec celui inscrit au 01/10/2024. <i>Les implantations sont classées de la plus forte à la plus faible augmentation du nombre d'élèves.</i>		X		X
Facteurs liés à l'environnement de l'élève	Taux de redoublement accueilli : Ce taux, portant sur le parcours des élèves de 2023-2024 à 2024-2025, correspond à la proportion d'élèves redoublants en provenance d'autres écoles, par rapport à l'ensemble des élèves nouvellement inscrits. <i>Les implantations sont classées du taux de redoublement accueilli le plus élevé au plus faible.</i>	X		X	
	Taux de sorties précoces : Ce taux, portant sur le parcours des élèves de 2023-2024 à 2024-2025, correspond à la proportion d'élèves qui quittent l'enseignement avant la fin du cursus scolaire. <i>Les implantations sont classées du taux de sorties précoces le plus élevé au plus faible.</i>	X		X	
	Types d'enseignement spécialisé (1-8) tels que définis dans le Chapitre II du Décret du 3 mars 2004 organisés au sein de l'implantation. <i>Ces informations ne seront utilisées qu'en cas d'arbitrage à la marge au sein des Commissions compétentes.</i>		X		X
	Classe à pédagogie adaptée reconnue : dispositifs pédagogiques de l'enseignement spécialisé destiné aux élèves ayant des besoins spécifiques (autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap sévère, handicaps physiques lourds avec compétences intellectuelles). Le critère correspond au nombre d'élèves concernés dans l'implantation. <i>Ces informations ne seront utilisées qu'en cas d'arbitrage à la marge au sein des Commissions compétentes.</i>		X		X
Éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation	Les éléments structurels propres à votre implantation, par exemple une accessibilité difficile liée à l'infrastructure ou une localisation rurale très isolée, peuvent également être pris en compte lorsqu'ils ne sont pas couverts par les critères ci-dessus. <i>Ces informations ne seront utilisées qu'en cas d'arbitrage à la marge au sein des Commissions compétentes.</i>		X		X

7.3 Ordre d'attribution et classements finaux des demandes de postes

Les Commissions compétentes, exerçant leurs compétences par réseau et par niveau, sont chargées de :

- veiller au respect de la procédure de la demande de postes ACS/APE, PTP et PART-APE dans leur réseau respectif ;
- examiner le pré-classement des demandes et retranscrire les éventuels arbitrages opérés dans le procès-verbal des réunions ;
- valider les classements des postes ACS/APE, PTP et PART-APE par niveau, type d'enseignement, réseau et zone.
- Procéder aux réattributions en cas de postes excédentaires dans un classement interzonal propre à chaque réseau et niveau.



Conformément au principe général selon lequel **un poste est attribué par implantation**, l'attribution initiale s'effectue en priorité pour les postes financés à 100 %. Ce n'est qu'une fois ces postes entièrement financés pourvus que les demandes relatives à des postes partiellement financés sont examinées.

- Principe de l'écart marginal seulement

Le décret encadre strictement la possibilité, pour les Commissions compétentes, de s'écarter du pré-classement automatique produit à partir des critères objectifs. Cette faculté n'est pas générale : elle est limitée, conditionnelle et juridiquement encadrée.

Les Commissions peuvent donc s'écarter du classement initial uniquement lorsqu'il s'agit d'un écart marginal (à savoir, trois demandes maximum avant ou après la demande qui pose question, et ce uniquement à la frontière des demandes servies et non servies) qui se **justifie** par l'un des éléments suivants :

- **des éléments structurels propres à l'implantation**, soulignés par l'employeur bénéficiaire dans son formulaire de demande. Ces éléments peuvent couvrir des réalités matérielles, organisationnelles ou contextuelles qui ne sont pas quantifiables ;

- **des besoins des élèves et de l'établissement** dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel, lorsque les demandes concernent un poste nécessitant une quote-part de l'employeur bénéficiaire ;
- **le nombre excessif de demandes** émanant d'une même implantation, et ce dans une optique d'éviter une **concentration disproportionnée** de moyens au détriment d'autres implantations du même réseau ou de la même zone. La limitation de l'attribution à un poste par implantation par niveau contribue également à éviter une telle concentration disproportionnée.

7.4 Principes de réattribution ou d'ajustement

- Des postes restent disponibles après l'attribution initiale

Lorsque, au terme du classement et de l'attribution, un solde de postes demeure disponible dans une zone pour un réseau donné, le dispositif réglementaire prévoit une attribution sur base d'un **classement interzonal** en application des mêmes critères légaux, et donc au bénéfice des implantations d'autres zones du même réseau et du même niveau.

L'objectif est d'éviter toute sous-utilisation des moyens. Cette opération s'inscrit pleinement dans la compétence des commissions centrales, qui valident et transmettent au Ministre un classement consolidé tenant compte de cette mobilité interzonale des postes résiduels.

- Le poste attribué n'est pas activé (renonciation ou non-engagement)

Lorsqu'un employeur bénéficiaire ou, le cas échéant, son délégué renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après 3 mois sans en avoir communiqué les motifs auprès de la Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS), le **poste est automatiquement attribué** à l'implantation la mieux classée suivante dans le classement validé par la Commission jusqu'à la fin de la période d'attribution. Le Pouvoir organisateur en sera immédiatement averti. Dans l'hypothèse où toutes les demandes du classement sont comblées, le poste est attribué dans le respect du classement interzonal.

Ce mécanisme assure la continuité et l'efficacité de l'usage des postes attribués, sans relancer une procédure complète, la réattribution s'opérant dans le cadre des classements existants validés par les commissions compétentes.

8. Comment demander une aide complémentaire ?

8.1. Formulaire électronique ACRE

Dans une volonté de simplifier et de moderniser les démarches administratives, la procédure de demande de postes d'aide complémentaire évolue profondément. Elle repose désormais exclusivement sur un formulaire électronique intelligent, intitulé ACRE.

Ce changement **marque l'abandon définitif des fichiers Excel** au profit d'un outil semi-automatisé, plus sûr, plus intuitif et plus efficace.

ACRE vous permettra de :

- **automatiser** l'encodage, en réduisant fortement les risques d'erreur liés aux manipulations manuelles ;
- **recupérer** les données administratives déjà connues, conformément au principe du *Only Once* ;
- **guider** étape par étape, grâce à l'affichage dynamique des seules rubriques pertinentes pour le PO/l'établissement et/ou l'implantation ;
- **garantir** une transmission centralisée, sécurisée et immédiate des demandes, facilitant leur prise en charge par l'Administration.

Il est important de souligner qu'aucune demande ne sera prise en compte en dehors du formulaire électronique ACRE.

Pour vous accompagner dans cette nouvelle procédure, un manuel détaillé est mis à votre disposition via le lien MFT suivant : <https://mft.etnic.be/link/cbcea3d3-3bbf-432f-aa89-094eb214089a>

Un service **helpdesk** est également prévu :

Helpdesk Support technique		Helpdesk métier
Support MODE mode@cfwb.be 02/413.30.90	Support ETNIC support@etnic.be 02/800.10.10	Support SGE acre@cfwb.be 02/413.25.83
Permissions dans MODE, ajout d'affiliation via la démarche SELF	Accès au portail applicatif / au portail des formulaires électroniques, Cerbère	Compréhension du contenu, des choix possibles

8.2. Accès au formulaire

Afin de sécuriser l'accès aux outils informatiques de l'Administration tout en offrant davantage d'autonomie aux Pouvoirs organisateurs, l'accès via MODE¹⁴ a été mis en place.

Il permet aux PO et aux [GIA](#) de gérer facilement et en toute sécurité les droits d'accès au formulaire électronique ACRE, de type *Jway*.

Les membres des PO (ou leurs délégués) peuvent désormais accéder au formulaire ACRE via le portail applicatif :

<http://www.am.cfwb.be>

¹⁴ Pour en savoir plus sur le fonctionnement de MODE et sur la manière dont il contribue à simplifier la gestion des accès, vous pouvez consulter la [Circulaire 8891 MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur](#).

8.3 Points d'attention

- Toute demande de poste doit être introduite pour une implantation déterminée. Une fois la demande transmise à l'Administration, aucun changement d'implantation n'est possible.
- Toute demande de poste doit être introduite pour une fonction déterminée. Une fois la demande transmise à l'Administration, aucun changement de fonction n'est possible.
- Exception limitée, il est possible d'introduire une demande couvrant plusieurs implantations (au sein d'un même ou plusieurs PO, uniquement lorsque celles-ci répondent à des principes de mutualisation).
- En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, un employeur bénéficiaire peut être autorisé à réduire la charge horaire du membre du personnel bénéficiant du poste octroyé. Ces demandes doivent être introduites auprès de la Direction des Personnels à Statut spécifique (DPSS) pour le **15 octobre 2026**.
- La charge horaire du membre du personnel bénéficiant d'un poste octroyé ne peut en aucun cas être augmenté ultérieurement !
- Pour toute demande introduite au sein du réseau WBE, la validation de la demande par le PO WBE est requise. Un système de validation informatisé est mis en place à cet effet dans le cadre du formulaire électronique ACRE.

Il est essentiel de disposer de l'ensemble des informations avant d'introduire les demandes d'aides complémentaires, par exemple : type de poste, fonction, charge horaire souhaités.

Une attention particulière est à réserver pour les informations à communiquer en cas de mutualisation de postes avec d'autres PO, par exemple, l'identification du PO porteur de la dépêche.